

Guide des droits syndicaux

SNTEFP- CGT

Version au 14 avril 2016



1/ Les locaux syndicaux

Les textes : Art 3 Décret n°82-447 du 28 mai 1982 [cf. F1 ou [Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.](#) | [Legifrance](#)]

Décret n°2012-224 du 16 février 2012 [cf. F2 ou [Décret n° 2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique](#) | [Legifrance](#)]

Point 2.1.1 circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 [cf. F3 ou [circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 - Recherche Google](#)]

Périmètre : Organisations Syndicales représentatives

Obligation pour l'administration : si l'effectif du bâtiment est supérieur ou égal à 50 agents.

Principe : local syndical commun de 50 à 499 agents (à noter « dans toute la mesure du possible » local distinct), obligation de locaux distinct si sup ou égal à 500.

Localisation : dans le bâtiment administratif sauf si impossibilité (dans ce cas subvention)

Obligation de prendre en compte la question des locaux syndicaux lors de constitution ou d'aménagement de nouveaux locaux administratifs.

Equipement des locaux : art 2 Décret « *Les locaux mis à la disposition des OS comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale* »

Point 2.2.2 de la circulaire :

- Mobilier
- Téléphone
- Poste info
- Moyens d'impression
- Cout des consommables et acheminements des courriers



2/ Affichage, tracts et utilisation TIC

AFFICHAGE

Les textes : Article 8 Décret 82 modifié [cf. F1 ou [Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. | Legifrance](#)]

Point 2.3 circulaire 2014 [cf. F3 ou [circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 - Recherche Google](#)]

Panneaux syndicaux : accessibles au personnel mais pas aux usagers + serrure

Contenu : affichage libre mais le « chef de service » si local, le « drh » si national « immédiatement avisé par la transmission d'une copie » ou « la nature et la teneur » de l'affichage. N'est pas autorisé à s'opposer à l'affichage sauf si « manifestement diffamatoire » et/ou « injures publiques ».

DISTRIBUTION DE TRACTS

Les textes : Article 9 Décret 82 modifié [cf. F1 ou [Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. | Legifrance](#)]

Point 2.4 circulaire 2014 [cf. F3 ou [circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 - Recherche Google](#)]

Distribution tract dans les bâtiments ok mais :

- En dehors des locaux ouverts au public
- Ou en dehors des horaires d'ouverture au public
- Ne doit pas porter atteinte au fonctionnement du service

Et réalisé par des agents en décharge si pendant les heures de service

[NB : Pour la perception des cotisations syndicales même critères que ceux de l'article 9. RAPPEL Le versement de cotisations syndicales permet de bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu, égal à 66% des cotisations annuelles versées dans la limite de 1% du revenu brut imposable]



TIC

Les textes : Article 1^{er} Décret n° 2014-1319 du 4 novembre 2014 [cf. F4 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029701796&categorieLien=id>] (remplace l'article 3-1 du décret du 28 mai 1982)

Prévoit que le cadre général de l'utilisation par les organisations syndicales, au sein des services, des technologies de l'information et de la communication soit fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Les conditions et modalités d'utilisation de ces mêmes technologies doivent être fixés par décision du ministre après avis du comité technique correspondant.

[NB : **Projet d'agenda social présenté au CTM du 4/2/16 dit « décision modalités utilisation TIC 30 mars 2016 » non présenté à ce jour**]



3/ Les réunions HMI (Heure Mensuelle d'Information)

Les textes : Article 5 du décret n° 82 modifié [cf. F1 ou [Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.](#) | [Legifrance](#)]

Point 2.2 circulaire 2014 [cf F3 ou [circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 - Recherche Google](#)]

Périmètre : Les organisations syndicales représentatives

Quand : pendant les heures de service (par ailleurs les réunions syndicales hors temps de services sont de droit)

Combien de fois : chaque agent a droit de participer 1 heure par mois ou, en cas de regroupement, 3 heures par trimestre, et dans la limite de 12 heures/an .

Le syndicat n'est pas limité en nombre de dépôt d'heure d'information syndicale

Majoration d'une heure en période électorale (négociation plus favorable possible dans le cadre protocole d'accord préélectoral).

Procédure : l'organisateur (l'OS) adresse une demande au directeur 1 semaine avant.

Modèle

« Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Notre organisation syndicale CGT TEPF tiendra une heure d'information syndicale le (jours/mois) à (heure) en salle XXX de l'UD/UR.

Salutations syndicales.

Pour la CGT, XYZ »



4/ Formation syndicale

Les textes : Article 34 7° Loi 84-16 du 11 janvier 1984 [cf. F5 ou <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830&dateTexte=20081128>];

Décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale (cf F14 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000333685>)

Combien : 12 jours ouvrables par an

Bénéficiaires : pour les titulaires (cf. art 34 précité)

pour les non titulaires (article 2 Loi 82-997 du 23 novembre 1982 [cf. F6 ou <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000319757>]

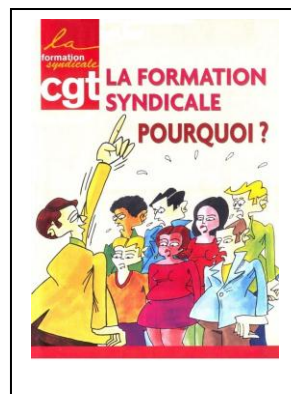
Qui forme ? Un centre/institut reconnu par Décret ce qui est le cas de la CGT « La formation syndicale CGT » (arrêté du 29/12/99 modifié par arrêté du 13/01/09)

Art 2 Loi 84-16 : limitation à 5% de « l'effectif réel »/an/voix obtenues aux CAP = Tableau annuel remis par DRH

Procédure :

Formulation de la demande :

- Ecrit
- Un mois à l'avance
- Sans réponse 15 jours avant le stage = OK
- refus pour « nécessité de service » = motivation = envoi à la CAP du corps



NB : Attestation de formation à faire à l'issue du stage et à remettre au chef de service

Modèle

« Monsieur le Chef de Service,
Conformément à l'article 34 (7°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour les fonctionnaires régis par ladite loi et à l'article 2 de la loi du 23 novembre 1982 susvisée pour les agents non titulaires de l'Etat, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de m'absenter du service du (préciser les dates de début et de fin de stage), en vue de participer à un stage de formation économique, sociale et syndicale, organisé par « La formation syndicale CGT » (ou l'institut de...) qui est un organisme agréé par l'Arrêté du 29 décembre 1999, modifié par l'arrêté du 13 janvier 2009. Je vous rappelle que mon traitement est maintenu durant ce congé. »



5/ Temps syndical « article 13 » : Représentants mandatés

Les textes : Article 13 du décret n° 82 modifié [cf. F1 ou [Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.](#) | [Leqifrance](#)]

Point 3.2.1 circulaire 2014 [cf F3 ou [circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 - Recherche Google](#)]

Combien : 20 jours cumulés par an et par militants +

Qui : Tout camarade dûment mandaté par l'organisation syndicale quel qu'en soit le niveau (Syndicat local, syndicat national, Union Locale, Union Départementale, Union régionale, UGFF ...)

Motif : « réunion d'organisme directeur » (Commission Exécutive, bureau, etc.) ou congrès

Procédure : Demande d'autorisation d'absence + convocation adressées 3 jours à l'avance au chef de service.

La circulaire invite les chefs de service à faire « preuve de bienveillance » si la demande est inférieure à 3 jours.

Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.



Attention : pensez à informer le chef de service (DRA DUT ou Direccte) de la composition nominative du bureau ou de la commission exécutive.

Refus possible pour « nécessités de service ».



6/ Temps syndical « article 15 » lié à l'activité avec l'administration :

Les textes : Article 15 du décret n° 82 modifié [cf. F1 ou [Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.](#) | [Leqifrance](#)]
+ 3.2.2 circulaire 2014 = les autorisations spéciales d'absence (ASA) [cf F3 ou [circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 - Recherche Google](#)]

Combien : illimité

Qui : Tout camarade élu ou désigné dans les instances représentatives du personnel (CT, CHS, CAP, CESER, CCFP, etc...) ou mandaté pour représenter le syndicat dans une réunion ou négociation ou groupe de travail convoqué par l'administration

Bénéficie de ces autorisations d'absence les titulaires, les suppléants et les « experts » désignés

Procédure : autorisation de plein droit sur simple présentation de la convocation

Durée : durée prévisible ou réelle de la réunion + temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à préparer et ou assurer le compte rendu + délais de route

NB : pensez à exiger que les réunions d'instances aient une durée prévisible d'un jour

Attention : les secrétaires adjoints des séances des CT et secrétaires de CHS peuvent disposer de droits supplémentaires de compte rendu dans les règlements intérieurs



7/ Temps syndical « Article 16 » : Chèques syndicaux et décharge d'activité de service

Les textes : Article 16 du décret n° 82 modifié [cf. F1 ou [Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.](#) | [Legifrance](#)]

Point 3.3 circulaire 2014 [cf F3 ou [circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 - Recherche Google](#)]

Un contingent global par organisation syndical est défini après chaque élection en fonction des effectifs du ministère (1 absence ETP pour 230 agents) et des résultats aux élections au Comité Technique Ministériel (CTM).

Le syndicat national répartit chaque année son contingent entre chèques syndicaux et décharges d'activité de service

Chèques syndicaux (ou autorisations d'absence) :

Combien : quota national dispatché dans les sections ou syndicats locaux en fonction des besoins (à titre informatif, le SNTTEFP dispose d'environ 1300 chèques de demi-journées d'absence pour 2016)

Qui : tout agent du ministère (y compris des non adhérents dans l'absolu)

Motif : hors absence article 13 ou 15

Procédure : demande 3 jours à l'avance, pas besoin de convocation ou de justificatif à fournir à l'administration.

Refus possible pour « nécessités du service » et doit rester exceptionnel »

Décharge d'activité de service (DAS) partielles :

Combien : A titre informatif, le SNTTEFP a demandé 43 jours de décharge partielle d'activité syndicale pour l'année 2016

Qui : camarade dont la demande validée en CEN émane de son syndicat

Procédure : arrêté nominatif (pris après avis du chef de service du camarade concerné –compter une délai global de 2 mois environ) qui fixe le quantum de décharge par demi-journée.

Les demi-journées de décharge d'activité syndicale partielle « doivent être définies de manière prévisionnelle, en début d'exercice, sans tenir compte des aléas du calendrier (dates de réunions, jours fériés, etc) ». « A titre exceptionnel, l'agent pourra déplacer sa décharge, en accord avec son chef de service et sous réserve des nécessités du service ». [NB : pratique différente selon les services sur le caractère « souple » de la prévision de décharge]



8/ situation transitoire réforme territoriale

Les textes : Circulaire Préfet coordonnateur du 27 mai 2015 [cf. F7] ;
Instruction DRH du 21 août 2015 [cf. F8] ;
fiche DRH du 14 janvier 2016 [cf. F9]

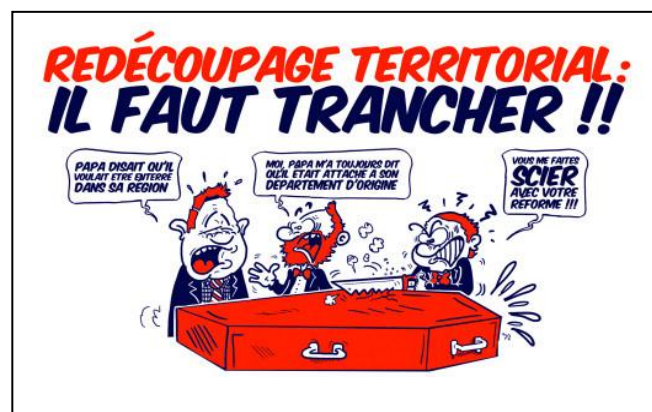
Création d'une autorisation d'absence d'une journée par mois pour se rendre dans une autre région appartenant à la future DR

Pour les élu-es (titulaires et suppléant)

Frais de déplacement pris en charge (cf. fiche n°9 frais mais attention pour les suppléants)

Par parallélisme frais de repas également pris en charge dans les mêmes conditions

A noter Instruction DRH prévoit la possibilité d'utiliser les véhicules de service « *si cette utilisation ne porte pas préjudice au bon fonctionnement des services* »



ATTENTION « le plan d'accompagnement RH » en cours de discussion prévoit : « *Outre la prise en charge des frais de déplacement des membres des instances formelles convoqués par l'administration, les frais de déplacement engagés par les organisations syndicales pour se rendre à des réunions informelles ou à des rencontres entre représentants du personnel sont prises en charge au moyen d'une convocation ou d'un ordre de mission émis par l'administration* ».



9/ Les frais

Frais de déplacement et de séjour : prise en charge des titulaires lors des réunions d'instances : Article 51 Décret n°2011-184 du 15 février 2011

[cf. F10 ou <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023592572>]

Dans le cadre de la réforme territoriale les remboursements sont effectués dans les mêmes conditions que ci-avant mais sur la base de l'article 2 5° du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 [cf. F11 ou <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000242359>] (cf. note Préfet coordonnateur de la réforme du 27 mai 2015)

Frais de repas : ils sont pris en compte sur la base de l'arrêté du 3 juillet 2006 [cf. F12 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000242360&categorieLien=id>] fixant les taux des indemnités de missions (article 3 soit 15,25€ maximum sous réserve d'être hors de sa résidence administrative ET familiale)

Attention : Pas de prise en charge des frais pour les suppléants sauf si :

- Remplacent un titulaire ;
- Sont désignés comme expert (les frais des experts désignés par l'administration sur proposition des OS ont leurs frais pris en charge) ;
- Négociation plus favorable dans le cadre des règlements intérieurs des instances



10/ exercice du droit de grève

Le dépôt d'un préavis de grève (L.2512-1 et suivants du Code du travail)

(local, interprofessionnel par l'UGFF, national etc)

L.2512-2 :
- OS représentative
- motif du recours
- 5 jours francs
- champ géographique
- heure début
- durée limitée ou non

+

- obligation de négo durant le préavis

Retenues pour fait de grève = circulaire du 30 juillet 2003 [cf. F13 ou <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000414601>] (pas plus tard que la fin du 2^{ème} mois qui suit le déclenchement du conflit) + règle du 30^{ème} indivisible

Après la grève = demander le décompte des grévistes (il appartient à l'administration de recenser les agents non-grévistes article premier de la circulaire 2003) ATTENTION à vérifier et à calculer en fonction du nombre de présents théorique le jour de la grève



11/ Les instances, les élu-es, la CGT

CAP du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Adjoints administratifs principaux de 1ère classe

Françoise CREAC'H CADIC @drjscs.sante.fr

Annie BATREL @sante.gouv.fr

Adjoints administratifs principaux de 2ème classe

Ghislaine GRANDOL @direccte.gouv.fr

Sylvie BOUDEWEEL @ars.sante.fr

Adjoints administratifs de 1ère classe

Isabelle LORRAI @allier.gouv.fr

Ingrid SAUVAGET @sante.gouv.fr

CAP du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales

Secrétaires administratifs de classe supérieure

Patrice BRISSAT @sg.social.gouv.fr

Chantal LUZURIER @meurthe-et-moselle.gouv.fr

Secrétaires administratifs de classe normale

Adeline MARTIN @direccte.gouv.fr

Philippe CONSTANT @ars.sante.fr

CAP du corps des contrôleurs du travail

Contrôleurs du travail hors classe

Joëlle DE VEYLLER @direccte.gouv.fr

Florence LANDOIS @direccte.gouv.fr

Contrôleurs du travail de classe normale

Louise FASSO-MONALDI @direccte.gouv.fr

Corinne GUBIAN @direccte.gouv.fr

CAP du corps de l'inspection du travail

Michèle POMPU-LAHACHE @travail.gouv.fr

Yacine HADJ-HAMOU @direccte.gouv.fr

Inspecteurs du travail

Valérie LABATUT @direccte.gouv.fr

Simon PICOU @direccte.gouv.fr

Cécile DRILLEAU @direccte.gouv.fr

Guillaume MARCHAND @direccte.gouv.fr

CCP des agents non titulaires 1984 (champ Travail-Emploi)



Fabien HAUD @direccte.gouv.fr
Geneviève MARTIN @direccte.gouv.fr
Matthieu LASSUS @travail.gouv.fr
Aurélien MANSART @direccte.gouv.fr

CAP du corps des attachés d'administration de l'Etat

Attachés hors classe

Robert GUTTIEREZ @sante.gouv.fr
Daniel ANGHELOU @social.gouv.fr

Attachés d'administration

Olivier ROCHE @social.gouv.fr
Isabelle.WOIRET@travail.gouv.fr

CTM Travail-Emploi

Anthony SMITH (UT 51)
Ian-Patrick DUFOUR-GRUENAI (UT 69)
Martine CORNELOUP (UT 07)
Charlotte DOITEAU (UT 31)
Christiane BATAILLARD (UR Rhône-Alpes)
Sylvie DENOYER (UT 75)
Sandra BERNARD (DARES)
Nicolas CHAMOT (UT 78)

CHSCT ministériel Travail-Emploi

Cécile CLAMME (UT 67)
Gérald LE CORRE (UT 76)
Julie COURT (UT 95)
Paulo PINTO (DGT)

CTS des DIRECCTE

Françoise GUYOT (UT 75)
Marion WATERNAUX (UT 60)
Guillaume COMPTOUR (UT 03)
Julien BOELDIEU (UT 75)
Djamal ISSAHNANE (CCRF Île-de-France)
Nathalie PRUGNIT (Finances Auvergne)

CNCAS et CASEP

Michèle POMPUY LAHACHE (UT75)
Martine RICHERT (UT91)



12/ Se porter partie civile

Modalités générales :

- Le syndicat doit avoir déposé des statuts qui prévoient expressément la possibilité d'ester en justice.
- La commission exécutive du syndicat ou le bureau le cas échéant (cf. dispositions statutaires) doit prendre une délibération pour chaque affaire que le syndicat entend porter devant les tribunaux. Il désigne dans la même résolution la personne, membre du syndicat qui le représente. La délibération est écrite.
- Un exemplaire des statuts + le récépissé de dépôt + la délibération et le nom du représentant du syndicat sont joints à chaque saisine.

Intervention devant les tribunaux civils :

Le syndicat peut directement agir devant les tribunaux civils dès lors que le recours qu'il dépose entre dans son champ de compétence (défense des intérêts matériels et moraux de la profession et des agents qu'il représente).

Dans la plupart des cas, il s'agira de se porter partie civile sur une plainte pénale lorsque l'agent dresse un procès-verbal d'obstacle ou d'outrage par exemple. Pour se porter partie civile, il faut avoir personnellement subi un préjudice causé directement par l'infraction jugée. Le syndicat demande alors l'indemnisation du préjudice qu'il subit.

Le syndicat peut se porter partie civile à tout moment, y compris au moment de l'audience. Il n'y a pas de forme précise à la formation d'une partie civile, elle peut être écrite ou orale. Il vaut mieux, lorsque cela est possible, accompagner la partie civile d'un argumentaire démontrant l'intérêt à agir du syndicat et les demandes qu'il forme et l'adresser par écrit tribunal avant audience. Pendant l'audience, la constitution de partie civile doit intervenir avant intervention du procureur.

Intervention devant les tribunaux administratifs :

Le syndicat peut attaquer toute décision administrative dès lors que celle-ci lui fait grief ou fait grief aux agents qu'il représente (statut, intérêt collectif). Le contentieux de l'intérêt à agir des syndicats en droit administratif est assez compliqué, retenons que ne peuvent en général pas être attaquées par le syndicat, les mesures nominatives ou les simples mesures d'organisation qui ne mettent pas en cause les intérêts collectifs ou statutaires de la profession.

Les recours devant les juridictions administratives sont toujours écrits. Ils doivent toujours être déposés par le syndicat le plus proche de la décision.

En ce qui concerne les mesures individuelles, il vaut mieux dans tous les cas que l'agent dépose un recours devant le tribunal administratif et que le syndicat soit partie intervenante sur sa demande. La partie intervenante est rédigée par écrit.



**« Les droits syndicaux ne s'usent
que si l'on ne s'en sert pas ! »**

